



De Heer Carl MICHIELS
Voorzitter van het Directiecomité
BTC
Hoogstraat 147
1000 Brussel

BTCCTB	
007228	27.11.2014
OPS CM	

uw bericht van uw kenmerk

ons kenmerk

datum

D1.3/HV/30.01.03.02/2014/27925

26-11-2014

te vermelden in elke briefwisseling

Onderwerp: DR Congo – Notificatie van vier uitvoeringsovereenkomsten.

Geachte heer Voorzitter,

Na afronding van de geldende procedure met betrekking tot de registratie van de meerjarige overeenkomsten, heb ik het genoegen u in bijlage één origineel van vier ondertekende uitvoeringsovereenkomsten over te maken.

Het betreft de uitvoeringsovereenkomsten van de volgende prestaties in de DR Congo:

- Programme de Développement Agricole dans le District de la Tshopo – Province Orientale – PRODAT (3013816)
- Programme de Désenclavement dans le District de la Tshopo – Province Orientale – PRODET (3013817)
- Programme d'Appui à l'Enseignement Technique et à la Formation Professionnelle dans les districts de la Mongala et du Sud Ubangi en Equateur – EDUEQUA (3013837)
- Appui à l'Enseignement Technique et à la Formation Professionnelle dans le bassin d'emploi de Mbuji Mayi – EDUKOR (3013667)

In bijlage vindt u eveneens een afschrift van de bijzondere overeenkomst van de prestaties.

Met hoogachting,


Dirk Teerlinck
Directeur

Bijlage(n): 4

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE
« Programme de Désenclavement dans le District de la Tshopo - Province Orientale (PRODET) »
NN : 3013817
N° CTB : RDC1217811

Entre :

L'Etat belge, représenté par le
Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au Développement ou son délégué ;
D'une part,

Et :

La Coopération Technique Belge, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par *Kawari Godofroid* et *Assita Kouko*, Administrateurs ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB » ;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion » ;

Vu la convention spécifique dénommée « **Programme de Désenclavement dans le District de la Tshopo - Province Orientale (PRODET)** » conclue entre le Royaume de Belgique et la République Démocratique du Congo en date du *6/11/2014* ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}
Objet de la convention

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « **Programme de Désenclavement dans le District de la Tshopo - Province Orientale (PRODET)** », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2 Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 20.000.000€ (vingt millions d'euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3 Rémunération de la CTB

Les frais de gestion pour la mise en oeuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

Article 4 Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5 Droits, obligations et responsabilités de la CTB

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 6 Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en oeuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7 Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,

- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8 Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficience, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9 Contrôle et suivi budgétaire

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10 Evaluation et monitoring

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11
Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

Article 12
Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13
Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

Article 14
Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le 20 NOVEMBRE 2014, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,


Administrateur


Administrateur

Pour l'Etat belge,


Alexander De Croo

Vice-Premier Ministre et Ministre
de la Coopération au Développement,
ou son délégué
de l'Agenda numérique,
des Télécommunications
et de la Poste

Annexe 1 : Plan financier indicatif

Chronogram of RDC1217811

Budget Version : NEW
 Donor : DGD
 Currency : DGD
 Start Date : 2014Q4
 Duration (months) : 60

	Fin Mode	Amount	Activity Year				
			1	2	3	4	5
A COMPOSANTES TECHNIQUES		14,006,560	825,000	3,354,800	3,608,700	3,707,700	2,510,360
01 La maîtrise d'ouvrage au niveau		580,000	73,600	195,700	167,100	98,600	45,000
01 Appui à l'organisation de la maîtrise	REGIE	100,000	12,500	25,000	25,000	25,000	12,500
02 Appui au fonctionnement de la maîtrise	REGIE	180,000	20,000	60,000	60,000	20,000	20,000
03 Renforcement des capacités humaines	REGIE	100,000	12,500	25,000	25,000	25,000	12,500
04 Renforcement des capacités matérielles	REGIE	200,000	28,600	85,700	57,100	28,600	
02 Un réseau multimodal de transport est		8,475,440	160,000	2,376,400	2,426,400	2,361,400	1,151,240
01 Priorisation des axes à réhabiliter	REGIE	20,000	10,000			10,000	
02 Etude d'impact + Plan de mitigation	REGIE	400,000	100,000	100,000	100,000	100,000	
03 Formation des structures	REGIE	50,000		25,000	25,000		
04 Achat d'outillage et d'équipement	REGIE	100,000	50,000		50,000		
05 Réhabilitation des infrastructures	REGIE	7,700,000		2,200,000	2,200,000	2,200,000	1,100,000
06 Ingenieurs routiers réhabilitation	REGIE	205,440		51,400	51,400	51,400	51,240
03 Un réseau multimodal de transport est		4,601,120	571,400	687,700	920,200	1,152,700	1,269,120
01 Mise en place des structures locales	REGIE	100,000	20,000	20,000	20,000	20,000	20,000
02 Accompagnement et formation des	REGIE	200,000	40,000	40,000	40,000	40,000	40,000
03 Travaux d'entretien	REGIE	3,700,000	422,900	528,600	740,000	951,400	1,057,100
04 Supervision de l'entretien (10%)	REGIE	370,000	42,300	52,900	74,000	95,100	105,700
05 Ingénieurs routiers entretien	REGIE	231,120	46,200	46,200	46,200	46,200	46,320
04 Les bonnes pratiques de l'utilisation du		350,000	20,000	95,000	95,000	95,000	45,000
01 Appui à la lutte anti-tracasserie	REGIE	100,000		25,000	25,000	25,000	25,000
02 Sensibiliser les parties prenantes du	REGIE	100,000	20,000	20,000	20,000	20,000	20,000
	REGIE	20,000,000	2,364,284	4,511,766	4,737,300	4,794,700	3,591,950
COGEST							
TOTAL		20,000,000	2,364,284	4,511,766	4,737,300	4,794,700	3,591,950



Chronogram of RDC1217811

Budget Version : **NEW**
 Donor : DGD
 Currency : DGD
 Start Date : 2014Q4
 Duration (months) : 60

Activity Year

	Fin Mode	Amount	Activity Year					
			1	2	3	4	5	
03 Mise en place d'installations de	REGIE	150.000		50.000	50.000	50.000		
X RÉSERVE BUDGÉTAIRE		319.283						319.283
01 Réserve budgétaire		319.283						319.283
01 Réserve budgétaire	REGIE	319.283						319.283
Z MOYENS GÉNÉRAUX		5.674.157	1.539.284	1.156.966	1.128.600	1.087.000	762.307	
01 Ressources humaines		4.080.340	876.100	876.100	876.100	876.100	876.100	575.940
01 Personnel International (ATI)	REGIE	2.250.000	480.000	480.000	480.000	480.000	480.000	330.000
02 Equipe technique Nationale	REGIE	972.840	216.200	216.200	216.200	216.200	216.200	108.040
03 Equipe nationale administrative et	REGIE	479.500	95.900	95.900	95.900	95.900	95.900	95.900
04 Equipe nationale administrative et	REGIE	378.000	84.000	84.000	84.000	84.000	84.000	42.000
02 Investissements		602.150	440.584	89.966	31.600	20.000	20.000	20.000
01 Véhicules	REGIE	226.900	206.900	20.000				
02 Motos et vélos	REGIE	40.250	40.250					
03 Equipement et matériel	REGIE	101.667	90.067	11.600				
04 Aménagement, Réhabilitation et/ou	REGIE	233.333	103.367	69.966	20.000	20.000	20.000	20.000
03 Fonctionnement		711.667	140.100	153.400	153.400	153.400	153.400	111.367
01 Frais de fonctionnement des véhicules +	REGIE	320.000	64.000	64.000	64.000	64.000	64.000	64.000
02 Frais de fonctionnement coordination	REGIE	75.000	15.000	15.000	15.000	15.000	15.000	15.000
03 Frais de fonctionnement antennes	REGIE	160.000	26.700	40.000	40.000	40.000	40.000	13.300
04 Organisation des SMCL	REGIE	16.667	3.300	3.300	3.300	3.300	3.300	3.467
05 Frais de mission	REGIE	120.000	26.700	26.700	26.700	26.700	26.700	13.200
06 Frais de formation (M&E, Théorie du	REGIE	10.000	2.200	2.200	2.200	2.200	2.200	1.200
REGIE		20.000.000	2.364.284	4.511.766	4.737.300	4.794.700	4.794.700	3.691.950
COGEST								
TOTAL		20.000.000	2.364.284	4.511.766	4.737.300	4.794.700	4.794.700	3.691.950



Chronogram of RDC1217811

Budget Version : **NEW**
 Donor : **DGD**
 Currency : **DGD**
 Start Date : **2014Q4**
 Duration (months) : **60**

	Fin Modé	Amount	Activity Year				
			1	2	3	4	5
07 Frais Bancaires	REGIE	10.000	2.200	2.200	2.200	2.200	1.200
04 Audit suivi et évaluation	REGIE	280.000	82.500	37.500	67.500	37.500	55.000
01 Audit	REGIE	60.000		15.000	15.000	15.000	15.000
02 Evaluation finale + MTR	REGIE	60.000			30.000		30.000
03 Etude baseline	REGIE	60.000	60.000				
04 Suivi et backstopping	REGIE	50.000	12.500	12.500	12.500	12.500	
05 Ateliers (démarrage, échanges) et	REGIE	50.000	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000
REGIE			2.364.284	4.511.766	4.737.300	4.794.700	3.591.950
COGEST							
TOTAL			2.364.284	4.511.766	4.737.300	4.794.700	3.591.950



Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie +					
Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							

